



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE

Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le
territoire communal

N° ARR2024-T209

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;
Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SER/2024-303-0001 du 29 octobre 2024 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur ASPRES-RÉART en **CRISE**, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;
Vu le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

A R R Ê T É

Article 1 : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Usages généraux

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant des restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En annexe, une fiche d'information "Niveau Crise" éditée par la Préfecture est jointe, détaillant les mesures de restriction et les bonnes pratiques à adopter.

Article 3 : Usages spécifiques des potagers

- **Arrosage des potagers** : Autorisé de 17h à 9h. Interdit quotidiennement de 9h à 17h.

Article 4 : Usages interdits ou limités

- **Arrosage des espaces verts, jardin d'agrément, arbres et arbustes plantés en pleine terre dans les espaces privés** : Autorisé uniquement le mardi et le vendredi de 17h à 2h, conformément à la charte d'engagement.
- **Arrosage des pelouses de stades** : Autorisé au plus deux nuits par semaine, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement.
- **Nettoyage des terrasses, façades, toitures** : Le nettoyage de ces surfaces ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. Cependant, le nettoyage des surfaces en travaux reste autorisé, sous condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas.
- **Création ou approfondissement de forages** : Interdit sauf pour l'eau potable.
- **Remplissage et appoint des piscines à usage privé** : Interdit sauf impératif de sécurité.
- **Nettoyage des voiries** : Les balayeuses-laveuses automatiques sont autorisées en cas d'impératif sanitaire.
- **Lavage des véhicules** : Interdit sauf en station de lavage avec système de recyclage de l'eau.
- **Utilisation d'eau de pluie, d'eau de mer et des eaux issues du recyclage manuel des eaux domestiques** : Non concernée par les mesures de restriction.
- **Maintien des espaces verts dans les espaces publics** : Dans l'objectif d'empêcher la perte des plants concernés et de maintenir des "îlots de fraîcheur", l'arrosage des espaces verts, des jardins d'agrément, des arbres et des arbustes plantés en pleine terre dans les espaces publics est autorisé entre 4h et 10h.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 janvier 2025.

Elles seront actualisées autant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 6 : Contrôles et Sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales.

Article 7 : Exécution et publication

Madame le Maire de la Commune de Bages, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elné, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à Bages, le mercredi 30 octobre 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Le Maire,

Marie CABRERA